

**TAUX DES  
FRAIS GÉNÉRAUX ENTREPRENEURS  
POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT  
LE 30 SEPTEMBRE 2020**

## **INTRODUCTION**

1 Dans sa décision D-2018-080 (paragr. 179), la Régie de l'énergie (la Régie) demandait à Énergir,  
2 s.e.c. (Énergir) de faire approuver « *dans chaque dossier tarifaire [...] le taux de FGE [frais*  
3 *généraux entrepreneurs] à appliquer au montant des " Services entrepreneurs " de chaque projet,*  
4 *en justifiant toute modification d'une année à l'autre* ».

5 Le taux de FGE approuvé au dossier tarifaire 2018-2019 de 24,01 % a été approuvé par la  
6 décision D-2018-273.

## **1 MODIFICATIONS APPORTÉES À LA MÉTHODOLOGIE POUR LA CAUSE TARIFAIRE 2020**

7 Dans un souci constant d'amélioration continue et afin que le calcul du pourcentage des frais  
8 généraux entrepreneurs (FGE) soit le plus représentatif possible d'une réalité changeante,  
9 Énergir soumet respectueusement les modifications suivantes à la méthode présentée à la pièce  
10 B-0406, Gaz Métro-9, Document 17, page 7, réponse à la question 3.1, de la phase 3B du dossier  
11 R-3867-2013, ainsi qu'au calcul présenté au dossier R-4018-2017, B-0298, GM-L, Document 11.

### **1.1 TAUX PONDÉRÉ DES SERVICES ENTREPRENEURS**

12 Le taux pondéré des services entrepreneurs pour les marchés de l'amélioration et du  
13 développement du réseau (case E du schéma de la section 2) a été calculé selon une moyenne  
14 historique des trois dernières années, soit les coûts réels des années 2016, 2017 et 2018, tant  
15 pour le numérateur (services entrepreneurs) que le dénominateur (investissements en  
16 amélioration et développement de réseau). Auparavant, ce taux était calculé selon une moyenne  
17 historique de deux ans.

18 L'augmentation de la moyenne historique représentative de deux à trois ans permet d'obtenir une  
19 proportion des coûts des services entrepreneurs sur la valeur des travaux réalisés plus  
20 significative. Le résultat obtenu est ainsi moins influencé par des écarts importants d'une année

1 à l'autre. Ce changement explique d'ailleurs la hausse du taux pondéré des services  
2 entrepreneurs, qui passe de 39,5 % en 2019<sup>1</sup> à 42,1 % en 2020.

### 1.2 COÛT DES SERVICES ENTREPRENEURS INCLUANT AUTRES TRAVAUX

3 Les conclusions de la phase 3B du dossier R-3867-2013 a permis Énergir de se questionner  
4 davantage sur les allocations des FGE et de revoir certaines façons de faire dans un souci  
5 d'amélioration continu. Cette revue de processus a permis à Énergir d'identifier certains groupes  
6 de projets qui consommaient des FGE, mais pour lesquels aucune allocation de FGE n'était  
7 effectuée.

8 Ainsi, une nouvelle case, la case G, a été ajoutée au schéma du détail du calcul du taux de frais  
9 généraux. L'ensemble de ces projets totalise aujourd'hui 2,9 M\$ et se décline comme suit :

- 10 • Des projets de travaux correctifs : Prévision CT2020 : 523 k\$.
- 11 • Des projets de bris par les tiers : Prévision CT2020 : 150 k\$.
- 12 • Des projets facturés aux clients : Prévision CT2020 : 717 k\$.
- 13 • Les projets réalisés via des ententes spécifiques ou demandes de prix : Prévision  
14 CT2020 : 1,5 M\$.

15 Ce dernier groupe de projets est en hausse significative depuis 2016, tendance lourde qui  
16 devrait continuer, à tout le moins au niveau actuel sinon aller en augmentant, à court et  
17 moyen terme. En effet, à titre d'exemple, Énergir s'intègre de plus en plus aux travaux  
18 d'infrastructures réalisés par les villes, et ce, dans le but de baisser les coûts des travaux  
19 et diminuer l'impact chez les clients. Tous ces projets se font via des ententes spécifiques  
20 qui sont encadrées légalement par le Contrat général et couvertes par les frais généraux  
21 entrepreneurs déjà négociés (aucuns frais généraux entrepreneurs supplémentaires  
22 générés).

23 La modification proposée au taux pondéré des services entrepreneurs (case E) et l'amélioration  
24 apportée à l'allocation de certains coûts (case G) a pour effet d'augmenter le coût associé aux  
25 services entrepreneurs (case C). Le taux de FGE (case A) s'en trouve donc modifié. Pour l'année

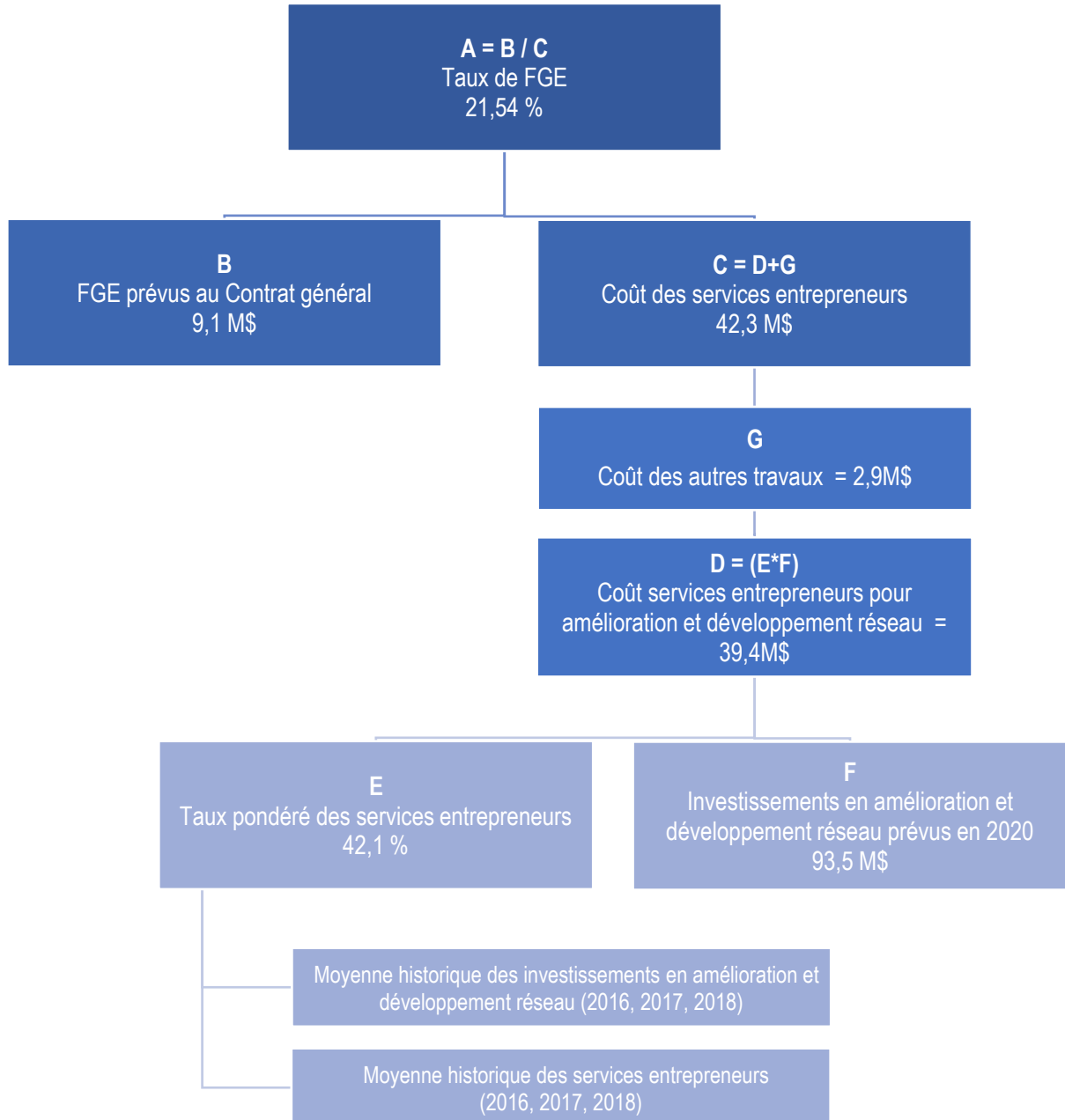
---

<sup>1</sup> Voir R-4018-2017, B-0298, GM-L, Document 11.

- 1 2018-2019, ces modifications auraient eu pour effet de réduire le taux de FGE de 24,01 % à
- 2 21,64 %, une baisse de 2,37 points de pourcentage.

## **2 ESTIMATION DU TAUX DE FGE POUR 2019-2020**

- 3 Le détail du calcul du taux de FGE 2020 à être utilisé pour les projets inclus au Contrat général
- 4 se trouve au schéma suivant. Conformément à la décision D-2018-080 (paragr. 178) du dossier
- 5 R-3867-2013, sujet 3B, ce taux doit être appliqué à chaque projet.



- 1 Il convient de rappeler que le montant de 42,3 M\$ prévu pour le coût des services entrepreneurs
- 2 à la Cause tarifaire 2020 repose sur des hypothèses d'investissement et que le résultat final sera
- 3 en fonction de la charge de travail réelle des entrepreneurs généraux en fin d'année. Par contre,

- 1 le montant de 9,1 M\$ de FGE, payable au Contrat général, est un montant fixe et représente ce
- 2 qui sera effectivement payé par Énergir en frais généraux entrepreneurs.

## **CONCLUSION**

- 3 **Énergir demande à la Régie d'approuver pour l'année tarifaire 2019-2020 un taux de frais**
- 4 **généraux entrepreneurs (FGE) de 21,54 %, lequel a été calculé sur la base des paramètres**
- 5 **utilisés dans le présent document.**